

- Modifier
- Insérer
- Enlever

## Article 13 – REANIMATION

§ 1<sup>er</sup>. A. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine interne, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, rhumatologie, pédiatrie, anesthésie-réanimation, chirurgie, neurochirurgie, chirurgie orthopédique, chirurgie plastique, urologie, neurologie, gériatrie, oncologie médicale, médecine d'urgence ou médecine aiguë :

Installation et surveillance de la respiration artificielle contrôlée ou assistée continue, sous intubation trachéale ou trachéotomie en dehors de la narcose, ~~la prestation prévue sous le n° 350033 – 350044 pouvant être comptée en sus~~ y compris la capnométrie :

1250	211013	211024	Le premier jour	N	192
1251	<del>211035</del>	211046	<del>Du</del> <u>Le</u> deuxième <del>au vingt et unième jour, par</del> jour	N	168

Les prestations 350033-350044 et 353172-353183 ne sont pas comprises dans les prestations 211013-211024 et 211046 et peuvent, le cas échéant, être attestées séparément.

Les prestations 211013-211024 et 211046 ne peuvent pas être cumulées avec les prestations 211282, 211304 ou 211724, ni avec les prestations 471376-471380, 211186, 211201 ou 211702.

~~Installation et surveillance de la ventilation nasale en pression positive, au moyen de sonde ou masque et d'un appareil de ventilation artificielle permettant au minimum la mesure permanente de la pression endonasale et la détermination de la FiO<sub>2</sub>, sous surveillance continue de l'oxygénation, de la ventilation et du rythme cardiaque :~~

<del>211175</del>	<del>211186</del>	<del>du 1<sup>er</sup> au 28<sup>e</sup> jour inclus, par jour</del>	<del>N</del>	<del>100</del>
<del>211190</del>	<del>211201</del>	<del>à partir du 29<sup>e</sup> jour, par jour</del>	<del>N</del>	<del>40</del>

~~Les prestations 211175-211186 et 211190-211201 sont attestables uniquement par un médecin accrédité spécialiste en pédiatrie, pour le nouveau-né séjournant en lit agréé NIC ou en fonction N<sup>2</sup> (en fonction N<sup>2</sup> que pour des nouveau-nés dans la première semaine de vie avec un poids à la naissance de plus de 1500 grammes et/ou un âge gestationnel au dessus de 31 semaines) dans une ou plusieurs des indications suivantes, documentées dans le dossier médical :~~

~~— syndrome de détresse respiratoire néonatale avec anomalies démontrées des gaz sanguins (artériels ou capillaires),~~

~~— apnées récurrentes du prématuré,~~

~~— trachéomalacie documentée par endoscopie, avec insuffisance respiratoire,~~

~~— état post-extubation, après ventilation artificielle.~~

~~Les prestations 211175-211186 et 211190-211201 peuvent être cumulées avec la surveillance continue de la fonction cardiaque 212015-212026, 212030-212041, 214012-214023, 214034-214045.~~

~~Le coût des sondes et des masques n'est pas compris dans les honoraires fixés pour les prestations 211175-211186 et 211190-211201.~~

~~Installation et surveillance de l'hypothermie avec abaissement de la température centrale jusqu'à 34 degrés au moins et en dehors des interventions chirurgicales sous hypothermie :~~

~~1252 211116 211120 Le premier jour N 192~~

~~1253 211131 211142 Les deuxième, troisième et quatrième jours, par jour N 168~~

~~Surveillance continue de la fonction cardiaque (avec ou sans la surveillance d'autres valeurs vitales) des fonctions vitales et non vitales à l'aide d'un appareil sentinelle de surveillance qui suit de façon permanente au minimum l'électrocardiogramme y compris les enregistrements éventuels, en dehors des narcoses, des interventions chirurgicales et obstétricales et en dehors des tests fonctionnels cardiaques :~~

~~1254 212015 212026 Le premier jour N 40~~

~~1255 212030 212041 Les deuxième et troisième jours, par jour N 30~~

~~1256 212111 212122 Défibrillation électrique du coeur en cas d'arrêt circulatoire de réanimation cardio-pulmonaire et/ou électrostimulation du coeur par pacemaker externe, y compris le contrôle électrocardiographique, en dehors des interventions à thorax ouvert et des prestations 229110-229121, 475930-475941, 475952-475963, 475974-475985, 475996-476000 N 96~~

~~La prestation 212111-212122 ne peut être attestée qu'une fois par jour, même si cette prestation est exécutée plusieurs fois par jour.~~

~~La prestation 212111-212122 ne peut être attestée à l'occasion de l'exécution de la prestation « 476630-476641.~~

~~212214 212225 Cathétérismes cardiaques en vue du placement d'un ou plusieurs cathéters par voie veineuse pour stimulation atriale et/ou ventriculaire temporaire et/ou pour monitoring des pressions ou des débits cardiaques, y compris les éventuels contrôles radioscopiques télévisés, la dénudation et les contrôles électrocardiographiques N 128~~

~~Les prestations 212111-212122, 212214-212225 ne peuvent pas être attestées lors de l'exécution des prestations 476276-476280, 476291-476302 ou 476313-476324.~~

~~Installation et surveillance d'une oxygénothérapie en caisson hyperbare (quel que soit le nombre de séances) :~~

~~1258 212516 212520 Le premier jour N 96~~

~~1259 212531 212542 Le second jour N 72~~

~~Surveillance de l'assistance circulatoire prolongée par ballonnet intra-aortique de contre-pulsion diastolique en dehors des interventions chirurgicales :~~

~~1260 213010 213021 Le premier jour N 192~~

~~1261 213032 213043~~ ~~Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour~~ N 168

Surveillance continue de la fonction cardiaque (avec ou sans la surveillance d'autres ~~valeurs vitales~~ paramètres vitaux) à l'aide d'un appareil sentinelle de surveillance qui à côté de l'électrocardiogramme suit de façon permanente ~~au minimum un des paramètres qui suivent :~~ la pression artérielle à l'aide d'un cathéter intra-artériel, ~~la pression intracavitaire ou pulmonaire à l'aide d'un cathéter intracardiaque, la pression intracrânienne à l'aide d'un cathéter intracrânien~~ (en dehors des narcoses, des interventions chirurgicales et obstétricales et en dehors des tests fonctionnels cardiaques), y compris les enregistrements éventuels :

1262 214012 214023 Le premier jour N 96

1263 ~~214034~~ 214045 ~~Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour~~ N 85

1264 ~~214115~~ 214126 Supplément ~~après des prestations d'honoraires à la prestation n°s 214012- 214023 ou 214034- 214045~~ si en plus sont effectuées des mesures du débit cardiaque par courbes de thermodilution ou courbes de dilution de colorant et/ou pour le monitoring continu de la pression intracardiaque ou pulmonaire au moyen d'un cathéter intracardiaque, par jour N 92

~~214211 214222 Etude de l'élimination du CO<sub>2</sub> alvéolaire~~ N 7

214314 214325 Bronchoscopie sans biopsie chez des patients intubés dans le cadre d'une ventilation respiration artificielle N 103

B. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs et effectuées exclusivement dans les locaux d'une fonction agréée de soins intensifs :

Honoraires pour l'installation et la surveillance continue d'un patient soigné dans les locaux d'une fonction agréée de soins intensifs :

211223 Le premier jour N 190

211245 Le deuxième jour et les jours suivants, par jour N 190

Le monitoring continu de la fonction cardiaque (tant invasif que non invasif) et, le cas échéant, le monitoring de la pression artérielle (invasif ou non invasif), de la pression veineuse centrale, de la pression intracavitaire ou pulmonaire et la surveillance d'autres valeurs vitales, sont compris dans la prestation 211223 et dans la prestation 211245.

La surveillance et le soutien de la fonction respiratoire avec utilisation de techniques respiratoires non invasives ou d'assistance respiratoire autres que celles visées sous 211282 ou 211304, sont également compris dans la prestation 211223 et dans la prestation 211245.

211260 Supplément d'honoraires à la prestation 211223 ou 211245, attestable uniquement par le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs, qui assure effectivement, personnellement la permanence médicale intra-muros pour la fonction agréée de soins intensifs, les jours ouvrables entre 21 heures et 8 heures du matin, les week-ends et les jours fériés légaux N 63,5

La prestation 211260 peut être attestée au maximum une fois par prestation 211223 ou 211245 attestée.

Le médecin-chef tient la liste des médecins qui assurent cette permanence, avec mention de ceux porteurs du titre professionnel particulier en soins intensifs, à disposition des organes de contrôle, et garantit l'authenticité de ces listes.

Installation et surveillance de la respiration contrôlée ou assistée continue, y compris la capnométrie, sous intubation trachéale ou trachéotomie :

211282 Le premier jour N 198

211304 Le deuxième jour et les jours suivants, par jour N 198

Les prestations 350033-350044 et 353172-353183 ne sont pas comprises dans la prestation 211282, ni dans la prestation 211304 et, le cas échéant, peuvent être attestées séparément.

Ni la prestation 211282, ni la prestation 211304, ne sont cumulables avec les prestations 211013-211024, 211046, 471376-471380, 211186, 211201 ou 211702.

Supplément d'honoraires aux prestations 211223 et 211245 si en plus sont effectuées des mesures du débit cardiaque par courbes de thermodilution ou courbes de dilution de colorant :

211326 Du premier au cinquième jour inclus, par jour N 92

Installation et surveillance de l'hypothermie avec abaissement de la température centrale en dessous de 34 degrés Celsius et en dehors des interventions chirurgicales sous hypothermie :

211120 Le premier jour N 192

211142 Le deuxième jour N 168

211341 Les troisième, quatrième et cinquième jours, par jour N 168

La prestation 211120 ou 211142 est attestable uniquement à la suite d'un arrêt cardiaque ou en cas de mesure continue d'une pression intracrânienne élevée consécutive à un traumatisme craniocérébral.

La prestation 211341 est attestable uniquement pour un traumatisme craniocérébral.

Les prestations 211120, 211142 ou 211341 ne peuvent être attestées qu'avec les prestations 211282 et 211304.

Surveillance de l'assistance circulatoire prolongée par ballonnet intra-aortique de contre-pulsion diastolique en dehors des interventions chirurgicales :

213021 Le premier jour N 192

213043 Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour N 168

Surveillance de l'oxygénation membranaire extracorporelle (ECMO) en dehors des interventions chirurgicales :

211363 Le premier jour N 192

<u>211385</u>	<u>Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour</u>	<u>N</u>	<u>168</u>
	<u>Surveillance d'un dispositif d'assistance en soutien mono ou biventriculaire:</u>		
<u>211400</u>	<u>Le premier jour</u>	<u>N</u>	<u>46</u>
<u>211422</u>	<u>Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour</u>	<u>N</u>	<u>30</u>
	<u>Les prestations 211363 ou 211385 et 211400 ou 211422 ne peuvent pas être cumulées entre elles.</u>		
	<u>Surveillance du monitoring EEG continu avec au moins quatre dérivations monopolaires, y compris l'enregistrement de tracés :</u>		
<u>211444</u>	<u>Le premier jour</u>	<u>N</u>	<u>46</u>
<u>211466</u>	<u>Les deuxième et troisième jours, par jour</u>	<u>N</u>	<u>30</u>
	<u>La prestation 211444 ou 211466 est uniquement attestable pour des patients chez qui la prestation 211282 ou 211304 est effectuée à la suite d'un traumatisme craniocérébral.</u>		
	<u>La prestation 211444 ou 211466 est également honorée lorsqu'elle est effectuée par un médecin spécialiste en neurologie ou par un médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique.</u>		
	<u>Surveillance du monitoring continu de la pression intracrânienne au moyen d'un cathéter intracrânien :</u>		
<u>211481</u>	<u>Le premier jour</u>	<u>N</u>	<u>192</u>
<u>211503</u>	<u>Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour</u>	<u>N</u>	<u>168</u>
<u>211525</u>	<u>Purification extra-rénale effectuée selon la technique de l'hémodialyse/filtration, pour le traitement d'une insuffisance rénale aiguë, d'une intoxication, d'un état de surcharge volumique grave ou d'une affection en rapport avec la présence de protéines endogènes toxiques, par jour, et traitement de maximum 6 semaines, y compris le matériel d'hémofiltration et d'hémodialyse</u>	<u>N</u>	<u>339</u>
	<u>La prestation 211525 est également honorée lorsqu'elle est effectuée par le médecin spécialiste en médecine interne d'un centre agréé pour le traitement d'insuffisance rénale chronique ou le médecin spécialiste en pédiatrie d'un centre agréé pour le traitement d'insuffisance rénale chronique.</u>		
	<u>Installation et surveillance de l'administration de monoxyde d'azote inhalé pour le traitement de l'hypertension pulmonaire, y compris le monitoring de NO et NOx dans l'air inspiré ou expiré, chez un patient qui subit une ventilation invasive ou non invasive :</u>		
<u>211540</u>	<u>Le premier jour</u>	<u>N</u>	<u>46</u>
<u>211562</u>	<u>Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour</u>	<u>N</u>	<u>30</u>

C. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en néonatalogie et qui sont effectuées exclusivement dans les locaux d'un service NIC agréé, sauf disposition contraire :

Installation et surveillance du monitoring continu de la fonction cardiaque et, le cas échéant, le monitoring de la pression artérielle, du nouveau-né dans le cadre de l'immaturation du système cardio-respiratoire :

211584 du nouveau-né de moins de 28 semaines d'âge post-menstruel, par jour N 85

211606 du nouveau-né à partir de 28 semaines et de moins de 33 semaines d'âge post-menstruel, par jour N 75

211621 du nouveau-né à partir de 33 semaines et de moins de 44 semaines d'âge post-menstruel, par jour N 8

211643 du nouveau-né à partir de 33 semaines et de moins de 44 semaines d'âge post-menstruel, admis dans une fonction N\*, par jour N 8

La prestation 211643 est aussi attestable par un médecin spécialiste en pédiatrie.

L'âge post-menstruel consiste en l'addition de l'âge gestationnel et l'âge post-natal.

211665 Supplément d'honoraires aux prestations 211584, 211606 ou 211621 si au moins une des techniques suivantes est appliquée :  
1° la respiration contrôlée ou assistée continue;  
2° « nCPAP » ou « BiPAP »;  
3° d'un cathéter invasif intra-artériel;  
4° d'un cathéter veineux central.

Du premier au vingt et unième jour inclus, par jour N 45

211680 Supplément d'honoraires à la prestation 211643 si au moins une des techniques suivantes est appliquée :  
1° « nCPAP » ou « BiPAP »;  
2° d'un cathéter veineux central.

Les premier et deuxième jours, par jour N 25

La prestation 211680 est aussi attestable par un médecin spécialiste en pédiatrie.

Installation et surveillance de la ventilation nasale en pression positive, au moyen de sonde ou masque et d'un appareil de ventilation artificielle permettant au minimum la mesure permanente de la pression endonasale et la détermination de la FiO<sub>2</sub>, sous surveillance continue de l'oxygénation, de la fonction respiratoire et du rythme cardiaque chez un nouveau-né, admis dans un service NIC agréé :

211186 Du 1<sup>er</sup> au 28<sup>e</sup> jour inclus, par jour N 100

211201 A partir du 29<sup>e</sup> jour, par jour N 40

La prestation 211186 ou 211201 est attestable uniquement dans une ou plusieurs des indications suivantes, documentées dans le dossier médical:

1° syndrome de détresse respiratoire néonatale avec anomalies démontrées des gaz sanguins (artériels ou capillaires);

2° apnées récurrentes du prématuré;

3° trachéomalacie documentée par endoscopie, avec insuffisance respiratoire;

4° état post-extubation, après ventilation artificielle.

Installation et surveillance de la ventilation nasale en pression positive, au moyen de sonde ou masque et d'un appareil de ventilation artificielle permettant au minimum la mesure permanente de la pression endonasale et la détermination de la FiO<sub>2</sub>, sous surveillance continue de l'oxygénation, de la fonction respiratoire et du rythme cardiaque chez un nouveau-né, admis dans une fonction N\*, avec un âge post-menstruel à partir de 33 semaines et de moins de 44 semaines :

211702 Les premier et deuxième jours, par jour N 100

La prestation 211702 est attestable uniquement dans une ou plusieurs des indications suivantes, documentées dans le dossier médical :

1° syndrome de détresse respiratoire néonatale avec anomalies démontrées des gaz sanguins (artériels ou capillaires);

2° apnées récurrentes;

3° trachéomalacie documentée par endoscopie, avec insuffisance respiratoire;

4° état post-extubation, après ventilation artificielle.

La prestation 211702 peut être attestée par le médecin spécialiste en pédiatrie.

211724 Installation et surveillance de la respiration contrôlée ou assistée continue, y compris la capnométrie, sous intubation trachéale ou trachéotomie, par jour N 192

Les prestations 350033-350044 et 353172-353183 ne sont pas comprises dans la prestation 211724 et, le cas échéant, peuvent être attestées séparément.

La prestation 211724 n'est pas cumulable avec les prestations 211186, 211201, 211702, 211013-211024, 211046, 471376-471380, 474390-474401.

Installation et surveillance de l'hypothermie avec abaissement de la température centrale en dessous de 34 degrés Celsius chez le nouveau-né avec asphyxie néonatale et en dehors des interventions chirurgicales sous hypothermie :

211746 Le premier jour N 192

211761 Les deuxième et troisième jours, par jour N 168

La prestation 211746 ou 211761 est uniquement attestable si la prestation 211724 est effectuée.

Surveillance de l'oxygénation membraneuse extracorporelle (ECMO) en dehors des interventions chirurgicales :

211783 Le premier jour N 192

211805 Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour N 168

Installation et surveillance de l'administration de monoxyde d'azote inhalé pour le traitement de l'hypertension pulmonaire, y compris le monitoring de NO et NOx dans l'air inspiré ou expiré, chez un nouveau-né sous respiration contrôlée ou assistée continue, sous intubation trachéale ou trachéotomie :

211820 Le premier jour N 46

211842 Les deuxième et troisième jours, par jour N 30

Surveillance du monitoring continu de la pression intracrânienne au moyen d'un cathéter intracrânien :

211864 Le premier jour N 192

211886 Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième jours, par jour N 168

Surveillance du monitoring EEG continu avec au moins trois dérivations monopolaires, y compris l'enregistrement de tracés, chez un nouveau-né avec convulsions néonatales ou asphyxie néonatale ou encéphalopathie néonatale :

211901 Le premier jour N 46

211923 Les deuxième et troisième jours, par jour N 30

§ **1bis**. Les prestations 211013-211024~~et~~, 214012-214023, 211223 et 211282, effectuées dans les conditions du présent article et portées en compte par un médecin spécialiste accrédité donnent lieu à un supplément d'honoraires de Q 105.

Ce supplément d'honoraires est prévu sous le n° 214911 - 214922.

§ 2. 1° Sauf disposition contraire, les honoraires **prévus** pour les prestations reprises au ~~§ 1er du présent article~~ § 1<sup>er</sup> de l'article 13 ne couvrent pas les frais d'investissement ni de fonctionnement.

2° **Pour les bénéficiaires à partir de 7 ans, les honoraires pour les prestations 211013-211024, 211046, 211120, 211142, 212015-212026, 212041, 213021, 213043, 214012-214023, 214045, 214126, ne peuvent pas être cumulés avec les honoraires de surveillance des bénéficiaires hospitalisés.**

Pour les bénéficiaires de moins de 7 ans, les honoraires pour les prestations de l'alinéa susmentionné et pour les prestations 211223, 211245, 211282, 211304, 211341, 211363, 211385, 211400, 211422, 211444, 211466, 211481, 211503, 211540, 211562 peuvent être cumulés avec les honoraires de surveillance des bénéficiaires hospitalisés.

Les prestations de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, C, peuvent être cumulées avec les prestations 596223, 596245, 596260, 596326, 596341, 596363.

Les prestations 211702, 211643 et 211680 peuvent être cumulées avec les prestations 596120, 596142, 596164.

3° **Aucun honoraire ne peut être attesté pour d'autres formes d'assistance respiratoire que pour ceux prévus dans les prestations et les règles d'application de l'article 13.**

4° Les prestations n°s 214012 - 214023, ~~214034~~ - 214045 ne sont pas cumulables avec les prestations n°s 212015 - 212026 et ~~212030~~ - 212041.



Les honoraires pour les prestations n°s 212015 - 212026, ~~212030~~ - 212041, ~~213010~~ - 213021, ~~213032~~ - 213043, 214012 - 214023, ~~214034~~ - 214045, ~~214115~~ - 214126, 211223, 211245, 211584, 211606, 211621, 211643 ne sont pas cumulables avec les honoraires prévus pour la prestation n° 475075 - 475086.

La tarification de la prestation 475075 exécutée en dehors d'un établissement hospitalier, fait exception à cette règle.

~~5° Les honoraires prévus pour les prestations 149133 - 149144, 212111 - 212122 et 475016 - 475020 ne peuvent être portés en compte qu'une fois par jour, même quand ces prestations sont itératives.~~

~~6° Les prestations n°s 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175 - 211186, 211190 - 211201, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045, peuvent être portées en compte uniquement lorsqu'il s'agit de malades qui présentent une dépression temporaire d'une fonction vitale d'une importance telle que la mort est à craindre.~~

7° Le nombre de jours indiqués dans le libellé des prestations ~~211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175 - 211186, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045~~ de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, par lequel l'attestation de cette prestation est limitée à ce nombre de jours, constitue le nombre maximum de jours pouvant être portés en compte pour une même période d'hospitalisation.

~~Les prestations 212015 - 212026 ou 212030 - 212041 ne peuvent être portées en compte si pendant une même période d'hospitalisation sont portées en compte trois ou plus de trois prestations 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142 ou 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045.~~

8° La surveillance continue in vivo avec ou sans enregistrements de paramètres physiologiques ou biochimiques ne peut être portée en compte sur base des prestations reprises aux articles 3, 14, 20, 22 ou 24.

~~9° Les prestations prévues au § 1er ne peuvent être portées en compte le jour même de l'intervention chirurgicale que si le patient a été hospitalisé pendant au moins 24 heures dans une section de soins intensifs.~~

10° L'addition du nombre de prestations 211223 et 211245 qui peuvent être attestées par an par fonction agréée de soins intensifs, ne peut dépasser le nombre de lits accordé à cette fonction, multiplié par 365.

§ 3. Les prestations 212015 et 214012 sont uniquement attestables si elles sont effectuées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés ou d'une fonction reconnue premier accueil des urgences.

Les prestations 212026, 212041, 214023 et 214045 sont uniquement attestables si elles sont effectuées dans les locaux de services et fonctions autres que la fonction agréée de soins intensifs ou service agréé NIC.

La prestation 211260 ne peut pas être attestée si elle est effectuée par un médecin spécialiste en formation.

Jusqu'au 31 décembre 2012 inclus, les prestations mentionnées à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, B, peuvent également être attestée par les médecins spécialistes mentionnés au préambule de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, A.

Indépendamment de cette mesure transitoire, la prestation 211260 est seulement attestable par le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs.

**A.R. 22.4.2013 En vigueur 1.12.2012**  
**M.B. 8.5.2013**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 13 – REANIMATION

§ 3. Les prestations 212015 et 214012 sont uniquement attestables si elles sont effectuées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés ou d'une fonction reconnue premier accueil des urgences.

Les prestations 212026, 212041, 214023 et 214045 sont uniquement attestables si elles sont effectuées dans les locaux de services et fonctions autres que la fonction agréée de soins intensifs ou service agréé NIC.

La prestation 211260 ne peut pas être attestée si elle est effectuée par un médecin spécialiste en formation.

Jusqu'au 31 décembre ~~2012~~ 2013 inclus, les prestations mentionnées à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, B, peuvent également être attestée par les médecins spécialistes mentionnés au préambule de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, A.

Indépendamment de cette mesure transitoire, la prestation 211260 est seulement attestable par le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs.